

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE : [REDACTED]

Montréal, le 28 août 2023

Objet : Demande d'accès – Diverses statistiques concernant les courtiers hypothécaires et agents immobiliers
N/D : GDC05-06-01-3412

[REDACTED]

Nous désirons donner suite à votre demande reçue le 21 août 2023, au Secrétariat général de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), concernant l'objet mentionné en rubrique.

Votre demande est libellée comme suit :

« ...je souhaite obtenir des données approximatives sur le nombre de courtiers hypothécaire et d'agents immobiliers dans différentes provinces canadiennes, notamment le Québec, l'Ontario, la Colombie-Britannique et l'Alberta. Je suis intéressé par les chiffres concernant ceux qui exercent dans les secteurs résidentiel, commercial ou les deux. De plus, si vous disposez de statistiques sur le nombre de courtiers/agents nouvellement agréés chaque année, cette information m'intéresse également.

J'aimerais également savoir si ces données sont détaillées par sous-régions au sein de ces provinces. »

D'emblée, nous vous informons que l'encadrement du **courtage hypothécaire** et **immobilier** était auparavant sous la responsabilité de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (l'« OACIQ »). À compter du 1^{er} mai 2020, l'encadrement du **courtage hypothécaire** a été transféré auprès de l'Autorité et celui du **courtage immobilier** est demeuré sous la responsabilité de l'OACIQ.

Ainsi, en ce qui concerne cette dernière discipline, nous vous invitons à vous adresser à la responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels de l'OACIQ, dont les coordonnées sont les suivantes :

Mme Caroline Simard, vice-présidente, Gouvernance
Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec
4905, boulevard Lapinière, bureau 2200
Brossard (Québec) J4Z 0G2
450 462-9800 ou 1 800 440-7170, poste 8314
Télécopieur : 450 676-3513
aiprp@oaciq.com

Québec

Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Téléphone : 418 525-0337
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Télécopieur : 418 525-9512

Montréal

800, rue du Square Victoria
Bureau 2200
Montréal (Québec) H3C 0B4
Téléphone : 514 395-0337
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Télécopieur : 514 873-3090

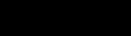
Ainsi, en réponse à votre requête, vous trouverez ci-joint un fichier en format Excel contenant la liste des représentants dans la discipline du courtage hypothécaire actifs en date du 23 août 2023. Cette liste indique également la région administrative du Québec dans laquelle chacun des représentants exerce ses activités. Nous n'avons cependant pas la possibilité de distinguer ceux qui exercent dans le secteur résidentiel et/ou commercial.

En ce qui concerne les statistiques sur le nombre de représentants en courtage hypothécaire nouvellement inscrits à chaque année, voici les données depuis 2020 :

2020 (2 mai 2020 au 31 décembre 2020) – 96
2021 (1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021) – 330
2022 (1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022) – 337
2023 (1^{er} janvier 2023 au 22 août 2023) – 216

Finalement, suivant l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (la « Loi sur l'accès »), l'Autorité ne détient pas les statistiques concernant les représentants en courtage hypothécaire pour les autres provinces.

Nous vous informons que vous pouvez, en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'accès, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la présente décision. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer,  l'expression de nos meilleurs sentiments.

Original signé

M^e Benoit Longtin
Responsable de l'accès
Secrétaire général adjoint

p.j.

ANNEXE – Article 1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.